

Avantages et inconvénients de la propriété conjointe



Les conjoints mariés ont tendance à détenir la plupart de leurs biens en propriété conjointe avec droit de survie. Cette forme de propriété peut présenter plusieurs avantages dans certaines circonstances. Par exemple :

- Chaque conjoint peut gérer le bien sans le consentement écrit de l'autre.
- Au décès de l'un des conjoints, le conjoint survivant devient automatiquement propriétaire de la totalité du bien.
- Les frais d'homologation ne sont à payer qu'une fois sur la valeur du bien (au deuxième décès).

La propriété conjointe peut toutefois ne pas être une bonne formule pour les couples si l'un des conjoints désire faire hériter des enfants nés d'une relation précédente, d'autres membres de la famille, des amis, des organismes de bienfaisance ou d'autres bénéficiaires.

De plus, des conflits peuvent survenir dans le cadre de l'administration de la succession d'une personne qui a transféré un bien en propriété conjointe avec droit de survie à une autre personne qui n'est pas un conjoint

ou lorsque les conjoints n'ont pas d'enfants communs. Les bénéficiaires qui se sentent lésés, les héritiers légaux ou les créanciers pourront essayer de faire valoir que le bien devrait être intégré à la succession du défunt et être distribué selon les dispositions de son testament, ou être soumis à des droits de succession.

Lorsqu'une personne transfère un bien en propriété conjointe à seulement quelques-uns de ses enfants, un conflit peut survenir entre ces enfants et les autres bénéficiaires quant à son intention de procéder à une donation immédiate au moment du transfert ou de confier le bien aux copropriétaires survivants afin qu'ils l'administrent en fiducie pour les ayant droits.

Une foule d'autres problèmes peuvent s'ajouter à ce conflit potentiel. Par exemple, un gain accumulé sur le bien transféré pourrait donner lieu à un impôt immédiat au transfert. Par ailleurs, un transfert en propriété conjointe de la résidence familiale pourrait faire perdre plus tard une partie de l'exemption pour résidence principale. En règle générale, une personne ne doit transférer un bien en propriété conjointe à ses enfants que lorsqu'elle a l'intention de faire une donation immédiate. Si vous envisagez une propriété conjointe avec droit de survie, vous devriez être conscient de ce qui suit :

- Tous les propriétaires ont immédiatement accès au bien, sans restriction.
- Au décès de l'un des copropriétaires, sa part est transférée aux propriétaires survivants, en raison du droit de survie, sans passer par la succession, ce qui peut aller à l'encontre des dispositions du testament concernant la distribution. Par exemple, le testament peut prévoir un partage égal des biens entre les enfants survivants. Si le bien est détenu en propriété conjointe avec seulement l'un des enfants, l'intention du défunt était-elle que cet enfant reçoive le bien en plus de sa part de la succession?

- Si le décès se produit en dehors de l'ordre normal, certains membres de la famille peuvent être déshérités. Par exemple, qu'arrive-t-il si l'un des enfants décède avant ses parents? En général, les petits-enfants reçoivent un legs subséquent de la part attribuée à leur père ou leur mère en vertu du testament de leur grand-père ou grand-mère. Dans le cas de la propriété conjointe, toutefois, les petits-enfants qui sont les enfants survivants d'un enfant décédé du testateur ne recevront pas la part attribuée au défunt. Au décès du grand-père ou de la grand-mère, le bien ira seulement aux enfants survivants qui sont copropriétaires. Cette situation pourrait se produire en cas d'accident dans lequel le père ou la mère et le grand-père ou la grand-mère décèdent.
- Le bien peut être réclamé par les créanciers de tous les copropriétaires. En cas de divorce de l'un des copropriétaires, un créancier pourrait inclure le conjoint séparé de l'un des copropriétaires.
- Aux fins de l'impôt sur le revenu, le transfert en propriété conjointe d'un bien, sauf à un conjoint, entraîne la disposition ou la vente présumée à la juste valeur marchande de la portion transférée. Le décès d'un copropriétaire entraîne aussi une disposition présumée de la part de cette personne.
- Tous les copropriétaires doivent déclarer leur part du revenu et des gains en capital provenant du bien en propriété conjointe, s'il y a lieu, tous les ans.
- Une partie de l'exemption pour résidence principale sera perdue si le bien en propriété conjointe est la résidence principale de seulement un ou de quelques-uns des copropriétaires et que les autres propriétaires ont leur propre résidence sur laquelle ils ont l'intention de demander l'exemption.

Si le bien est détenu en propriété conjointe et que vous voulez éviter les conséquences décrites plus haut, vous devriez demander conseil à un professionnel. Si vous êtes copropriétaire ou envisagez de le devenir, renseignez-vous sur les avantages et les risques de cette formule auprès d'un conseiller fiscal et d'un conseiller juridique.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter votre Conseiller financier.

Remarque : Certains mots sont écrits en majuscules pour que les choses soient plus claires dans le contexte précis de cette discussion.

BMO Gestion mondiale d'actifs offre ces renseignements à titre informatif seulement. Ils ne doivent en aucun cas remplacer les conseils d'un professionnel sur la situation financière ou les besoins particuliers d'une personne. Le contenu de la publication ne doit pas être considéré comme une source de conseils personnels en matière d'investissement ni de planification fiscale, ni sur le plan juridique. Comme toujours, consultez votre représentant de BMO Gestion mondiale d'actifs pour bien comprendre les répercussions personnelles, fiscales, juridiques ou de placement qui peuvent s'appliquer à votre situation particulière. Les renseignements contenus dans la publication proviennent de sources que BMO Gestion mondiale d'actifs jugeaient fiables au moment de la parution, mais dont elle ne peut garantir l'exhaustivité ni l'exhaustivité. Après la parution, ces renseignements peuvent changer sans préavis. BMO Gestion mondiale d'actifs ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, à l'égard de la publication, n'assume aucune responsabilité concernant toute erreur ou omission et n'engage aucune responsabilité pour un préjudice résultant de l'utilisation de ce document ou de son contenu. Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ce document sans approbation écrite.

BMO Gestion mondiale d'actifs est l'appellation utilisée pour diverses sociétés affiliées de BMO Groupe financier qui offrent des services de gestion de placement, d'épargne-retraite, de fiducie et de garde de titres. BMO Gestion mondiale d'actifs comprend BMO Gestion d'actifs inc., BMO Investissements Inc., BMO Asset Management Corp. et des sociétés de gestion de placements spécialisées de BMO. Certains des produits et services offerts sous l'appellation de BMO Gestion mondiale d'actifs sont conçus spécialement pour différentes catégories d'investisseurs dans un certain nombre de pays et de régions, et ils peuvent ne pas être offerts à tous les investisseurs. Ces produits et services sont offerts uniquement aux investisseurs de ces pays et régions, conformément aux lois et règlements applicables.

^{MD} « BMO (le médaillon contenant le M souligné) » est une marque de commerce déposée de la Banque de Montréal, utilisée sous licence.